

Délibération relative à la gestion des enseignants contractuels

Conseil d'Administration du 12 octobre 2012

Conseil d'Administration du 12 juillet 2013

Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

**1) Cadre juridique général :**

Article L 954-3 du Code de l'Education : Le Président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée des agents contractuels ... pour assurer, par dérogation à l'article L 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L 952-6-1.

**2) Cadre prédéfini à l'Université :**

- Extrait de la délibération du Conseil d'administration du 20 juillet 2012 : *S'agissant des agents contractuels enseignants, le principe général de définition de leurs obligations de service **est basé sur celles des enseignants du second degré**. Elles peuvent être augmentées sans toutefois pouvoir dépasser le double plafond de 576 heures de cours dont un maximum de 480 heures « en présentiel ».*
- Par cette délibération, l'établissement confirme son engagement de refuser de recruter des contractuels enseignants susceptibles d'assurer des fonctions d'enseignants-chercheurs.
- L'établissement s'interdit tout recrutement en CDI de contractuels enseignants.
- ***Un plancher annuel minimal de 36 heures de service prévisionnel sera posé, à compter de la rentrée 2013, comme condition préalable à tout recrutement de contractuel enseignant***

**3) Situation actuelle :**

Notre établissement compte à ce jour :

- 2 enseignants contractuels en contrat à durée indéterminée correspondant à deux situations d'anciens enseignants associés du Département des activités physiques et sportives (coût chargé mensuel : environ 3 000 euros).
- 6 formateurs en langue recrutés lors de la mise en place de l'UE Langues en contrat à durée déterminée d'un an renouvelable une fois: 4 formateurs recrutés en anglais, 2 en espagnol (coût chargé d'un formateur en langue : 2688 euros).
- 26 contractuels enseignants recrutés en contrat à durée déterminée (dont 11 contrats assimilés « lecteurs » qui ont un contrat d'un an non renouvelable, 9 contrats au Département des activités physiques et sportives (rémunérés au taux de 23,92 euros bruts/heure) et 6 contractuels enseignants assimilés « chargés de cours »).

*(rappel : l'établissement emploie 3 enseignants recrutés sur postes vacants du second degré : l'établissement de ces contrats relève d'une autre réglementation que celle citée précédemment).*

Notre établissement compte donc des contractuels enseignants correspondant aux situations visées par la délibération du Conseil d'Administration du 7 octobre 2011 :

*Pour les chargés de cours effectuant plus de 144 heures de cours, et dans le cas de figure où une UFR solliciterait le recrutement d'une personne ne remplissant manifestement pas les conditions de recrutement d'un chargé de cours, l'établissement examinera la possibilité offerte par l'article L 954-3 du Code de l'Education qui permet aux universités RCE de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions d'enseignement.*

Dans le cadre de l'objectif que l'établissement s'est fixé visant à limiter les conventions dans lesquelles il apparaît que la structure partenaire n'est qu'un simple « écran » entre le chargé de cours et l'Université, pratique interdite dans le Code de l'Education qui indique que seules les personnes physiques peuvent être rémunérées pour des activités d'enseignement, l'université envisage de recruter par la voie contractuelle les personnels enseignants qui assureraient les enseignements antérieurement dispensés par les organismes prestataires, y compris pour un nombre d'heure inférieures à 144 heures.

#### **4) Dispositions relatives aux modalités de recrutement des enseignants contractuels**

Modalités de recrutement des contractuels enseignants recrutés en contrat à durée déterminée : publicité du recrutement et mise en place de comités de sélection ad-hoc (comprenant le directeur d'UFR, de département, et 4 enseignants soit 6 membres en tout)

#### **5) Dispositions relatives à la rémunération des contractuels enseignants**

Modalités de détermination de la rémunération des enseignants en contrat à durée déterminée (hors formateurs en langues, contrats DAPS et contrats assimilés lecteurs) :

- i. Calcul par référence à l'INM 349 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de certifié et sur la base d'une obligation de service annuelle de 480 heures de cours pour un temps plein (soit un coût chargé horaire de 57,58 euros).
- ii. Exemple :
  1. Un chargé de cours effectuant 150 heures TD est payé 6136,50 euros annuels en brut et « coûte » à l'établissement 8726,87 euros/an.
  2. Un contractuel enseignant effectuant 150 heures TD est payé 6060 euros bruts annuels et « coûte » à l'établissement 8637,15 euros/an.

**6) Encadrement des dérogations aux dispositions adoptées relatives aux contractuels enseignants (CA 12 juillet 2013)**

**L'établissement, tout en réaffirmant son attachement au statut de la fonction publique, envisage une dérogation aux principes énoncés ci-dessous en ce qui concerne les situations rencontrées à l'occasion des procédures de renouvellement des enseignants associés à mi-temps.**

*Les MCF ou PR associés à mi-temps (dits PAST) amènent aux filières professionnalisantes de l'université une compétence que les Enseignants-Chercheurs ne possèdent pas, des réseaux professionnels et des savoir-faire pratiques qu'ils transmettent aux étudiants. Ces savoir-faire sont en permanence actualisés du fait de leur activité dite principale qu'ils conservent en parallèle de leur engagement dans l'université.*

*Le cadre-règlementaire définit strictement les conditions d'emploi de ces personnels associés dont la rémunération de l'activité professionnelle principale doit représenter une somme égale ou supérieure à celle perçue au titre d'associé. Or, l'examen des situations individuelles révèle régulièrement des situations où ces personnels associés ne remplissent plus les conditions règlementaires en matière de rémunération de l'activité principale.*

***Soucieux à la fois de garantir la continuité des enseignements et d'éviter de placer ces personnels en situation de grande précarité, l'établissement se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, de recruter sous statut de contractuel enseignant les personnels placés dans cette situation de non-renouvellement en tant qu'associé et pour lesquels la composante de rattachement demande le maintien en fonction. Le contrat proposé sera calé sur la durée (3 ans), les conditions de rémunération (telles que définies dans le précédent contrat) et les obligations de service fixées dans le statut des personnels associés (96 heures TD et présence de 2,5 jours par semaine). Le contrat proposé est non-renouvelable.***

***Il est souligné ici que les contrats d'associés ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à un Contrat à Durée Indéterminée, car leur recrutement s'effectue sur le fondement exclusif de l'article 5 de la loi n°84-16 du 11/01/1984. Rappel : seuls les agents recrutés sur le fondement de l'article 4 ou de***

*l'article 6 de la loi n°84-16 et justifiant d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique voient leur contrat de travail conclu ou renouvelé (sur le fondement de l'un ou de l'autre des articles), par une décision expresse, pour une durée indéterminée.*